

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**

*Département : VENDEE (85)*

*Forêt Domaniale des PAYS de MONTS*

*Contenance cadastrale : 2 268,37 ha*

*Surface de gestion : 2 290,48 ha*

*révision d'aménagement forestier*

**011 - 2030**

**Arrêté d'aménagement**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale des PAYS de MONTS  
pour la période 2011 - 2030

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
  - VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
  - VU** la directive régionale d'aménagement de la région Pays-de-la-Loire – Forêts dunaires atlantiques, arrêtée le 19 avril 2012 ;
  - VU** l'arrêté ministériel en date du 05 décembre 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des PAYS DE MONTS pour la période 1996 - 2010 ;
  - VU** les Documents d'objectifs de la zone de protection spéciale et du site d'importance communautaire Natura 2000 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », arrêtés respectivement le 31 mars 2011 et le 20 mars 2012 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale des PAYS de MONTs (VENDEE), d'une contenance de 2290,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans le site d'importance communautaire FR5200653 et dans la zone de protection spéciale FR5212009, instaurés au titre des Directives européennes « Habitats naturels » et « Oiseaux », et tous deux intitulés « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts ».

La forêt est aussi concernée par les aléas liés aux mouvements de sable, à la submersion et à l'érosion marine.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 946,30 ha, actuellement composée de pin maritime (76 %), pin laricio (6 %), autres résineux (5 %), chêne vert (11 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 344,18 ha, est constitué des dunes blanches et grises non plantées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 658,13 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (1 493,08 ha), le chêne vert (144,78 ha), et le pin laricio (20,27 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs secondaire ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2011 - 2030) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 566,97 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et fera en totalité l'objet d'une coupe définitive pendant la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1 067,82 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 23,34 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 8,46 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 435,66 ha, constitué des dunes blanches et grises et de la frange forestière, qui pourra faire l'objet d'actions spécifiques de protection et de consolidation de la dune côtière ;
  - Un groupe constitué des emprises de concessions, d'une contenance de 188,23 ha, qui feront l'objet d'études pour établir des plans de gestion spécifiques visant à assurer notamment un renouvellement suffisant du couvert forestier.
  
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées

chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents, et le maintien des lisières) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Des travaux spécifiques au profit de la biodiversité remarquable (entretien des mares ; inventaires spécifiques) seront mis en œuvre sur l'ensemble de la forêt.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale des PAYS DE MONTS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux, à l'exclusion des travaux d'infrastructure.

**Article 5 :** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le **19 DEC. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

